

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED**

REÇU À LA PRÉFECTURE
Séance du 28 janvier 2020
31 JAN. 2020
Sous la présidence de M. Gabriel SIEGRIST

Nombre de conseillers
en fonction : 52
présents : 27
procurations : 6

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE – COMPOSITION DU COMITE
SYNDICAL**

En prévision de la prochaine mandature 2020/2026, le syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried examine son fonctionnement notamment la composition de l'organe délibérant.

A ce jour, les membres du syndicat mixte sont les 2 communautés de communes, avec respectivement 32 délégués pour la CC du Pays de Ribeauvillé et 20 délégués pour la CC de la Vallée de Kaysersberg.

Extrait des statuts en vigueur, adopté en décembre 2011 :

Chapitre II – Fonctionnement

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dans lequel chaque membre est représenté de la façon suivante :

- 32 délégués pour la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé,
- 20 délégués pour la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg,

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant des membres.

La durée de fonction des membres du comité syndical est celle prévue à l'article L.5211-8 du CGCT.

Le Président précise que la création de la commune nouvelle, Kaysersberg-Vignoble, en lieu et place des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim en 2016 n'a pas entraîné de modification de la répartition des sièges au sein de la CC de la Vallée de Kaysersberg.

Les élus du Bureau syndical et du Comité syndical du 4 décembre 2019 ont abordé cette question et ont chargé le Président du syndicat mixte de se rapprocher des Présidents des deux communautés de communes afin d'étudier les différentes possibilités de représentation/distribution des sièges au sein du Comité syndical.

Les 3 Présidents se sont rencontrés le 18 décembre dernier pour travailler sur une proposition de nouvelle distribution jugée la plus avantageuse au regard des différentes problématiques évoquées :

- équité entre les communes,
- maintien de deux délégués par commune,
- armature urbaine et poids démographique,
- quorum lors des réunions du Comité.

La proposition de nouvelle composition du Comité syndical se base sur :

- Bourgs-centres (Kaysersberg-Vignoble, Orbey et Ribeauvillé) : 2 délégués titulaires + 1 délégué suppléant
- Autres communes : 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant

En découle la proposition de répartition suivante entre les membres du syndicat mixte :

- CC du Pays de Ribeauvillé : 17 titulaires + 16 suppléants
- CC de la Vallée de Kaysersberg : 10 titulaires + 8 suppléants

Soit un comité syndical de SCoT MVR composé de 27 titulaires et de 24 suppléants.

Le Président précise que la présente proposition a été soumise, pour avis, aux élus du Bureau des 2 CC en décembre 2019 qui ont tous deux donné un avis favorable.

- Accord des élus du Bureau de la CC du Pays de Ribeauvillé réunis le 6 janvier 2020.
- Accord des élus du Bureau de la CC de la Vallée de Kaysersberg réunis le 16 janvier 2020.

Le Comité syndical, sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant nouvelle dénomination, transfert du siège, désignation du nouveau comptable et approbation des statuts modifiés du syndicat Montagne Vignoble et Ried,

Considérant la création de la commune nouvelle de Kaysersberg-Vignoble, en lieu et place des communes de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim en 2016,

après en avoir délibéré :

- **approuve** les modifications apportées au Chapitre II « Fonctionnement », Article 5 « Composition du Comité syndical » des statuts du syndicat mixte adoptés le 7 décembre 2011 telles que présentées dans le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération avec effet lors de la prochaine mandature 2020/2026,
- **charge** le Président de la notification de la modification statutaire aux membres du syndicat mixte pour approbation,
- **charge** le Président ou son représentant des formalités afférentes à la présente délibération.

Décision adoptée par

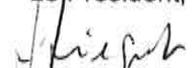
- 28 voix POUR dont 5 procurations
- 4 voix CONTRE dont 1 procuration : Mme Martine Schwartz, M. Michel BLANCK, M. Benoit KUSTER, Mme Patricia BEXON (procuration)
- 1 ABSTENTION : M. Claude HUBER

REÇU A LA PRÉFECTURE

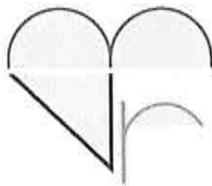
31 JAN. 2020

Ribeauvillé, le 4 décembre 2019

Pour extrait conforme
Le Président,


Gabriel SIEGRIST.





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED

I. Composition – Objet et attributions – Siège – Durée

Article 1^{er} – Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un Syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried » est constitué entre les membres suivants :

- la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé composée des communes suivantes : Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Mittelwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg,
- la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg composée des communes suivantes: Ammerschwihr, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Orbey

Article 2 – Objet et attributions

Le syndicat mixte est compétent

- en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre, au sens de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme. Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- conduire les études liées à l'élaboration et à la gestion du SCoT,
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en lien avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du SCoT,
- créer tous services publics utiles : administratifs, techniques ou financiers – la présente énumération n'étant pas limitative

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte du SCoT est fixé à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, 1 rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège, soit en tout autre lieu de son territoire.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte du SCoT est constitué pour une durée illimitée.

II. Fonctionnement

Article 5 – Composition et attributions du Comité syndical

Le syndicat mixte du SCoT est administré par un comité syndical de 27 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants dans lequel chaque membre du syndicat mixte est représenté de la façon suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé : 17 délégués titulaires et 16 délégués suppléants
- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg : 10 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les conseils communautaires des membres du syndicat mixte.

Le délégué suppléant est invité à participer aux réunions de l'organe délibérant. Il est, à ce titre, destinataire des convocations aux réunions ainsi que des documents annexés à celles-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est amené à le remplacer. Il détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le comité délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts selon la procédure prévue au CGCT.

Article 6 – Le Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé au minimum d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de membres du Bureau est librement déterminé par l'organe délibérant. Le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20% du nombre de membres du comité syndical.

Le comité syndical peut donner délégation au bureau syndical dans les conditions prévues au CGCT.

Article 7 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales.

Le Président est chargé de l'administration du syndicat mixte. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à tout autre membre du bureau syndical désigné par lui.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Le comité syndical peut donner délégation au Président dans les conditions prévues au CGCT.

Article 8 – Commissions spécialisées

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Chaque délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est amené à le remplacer. Il détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les conditions des articles du CGCT. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de voix représentées.

Article 10 – Règlement intérieur

Le syndicat mixte peut adopter un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical.

Le règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte qui ne seraient pas expressément fixées par les présents statuts.

III. Dispositions financières

Article 11 – Recettes syndicales

Les recettes du syndicat mixte du SCoT sont constituées par :

- Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres réparties au prorata de la population totale sur la base du dernier recensement INSEE officiellement connu,
- Les subventions et recettes diverses,
- Et toutes autres recettes qui pourraient être instituées par le syndicat mixte en respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – Désignation du receveur-comptable

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Ribeauvillé.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

IV. Autres dispositions

Article 13 – Modification statutaire

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prescrites par le CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au syndicat mixte s'effectuent selon les règles du CGCT en vigueur.

Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 – Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de la création du syndicat mixte.

Adopté par délibération du 28 janvier 2020.